

Paris, le 1er juin 2022



## INFORMATION SUR UNE CONVENTION REGLEMENTEE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 22-10-13 ET R. 22-10-17 DU CODE DE COMMERCE

En application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de Commerce, sont détaillées ci-après les informations relatives à une convention règlementée nouvellement conclue par la Société :

### Nature et objet de la convention :

Icade (la « **Société** ») a conclu le 1er juin 2022 une convention de frais de siège et licence de marques avec la Caisse des Dépôts et consignations (la « **Caisse des dépôts** » ou « **CDC** »), actionnaire de la Société à hauteur de 39,2% des actions et droits de vote, et par ailleurs membre du conseil d'administration d'Icade.

L'objet de cette convention est de permettre à la Société, pour elle-même, et pour certaines de ses filiales, de bénéficier d'un certain nombre d'actions qualifiées d'actions de siège (formations, support outils informatiques etc..) ainsi que du droit de faire usage des marques et dénominations de la Caisse des Dépôts, à des fins institutionnelles et/ou commerciales

La convention est conclue pour une durée de 5 ans, et renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an chaque année, sauf résiliation anticipée.

### Approbation préalable par le Conseil d'Administration d'Icade :

La Caisse des dépôts étant administrateur et détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10%, le conseil d'administration d'Icade, dans sa séance du 22 avril 2022, a autorisé, après examen, la signature de ce contrat de frais de siège et licence de marques, conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce. La Caisse des dépôts et les administrateurs de la CDC, en tant que personnes intéressées à la signature de cette convention, n'ont ni participé aux délibérations, ni pris part au vote relatif à son approbation préalable.

### Conditions financières et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention pour la Société :

Le conseil d'administration de la Société du 22 avril 2022 a constaté l'intérêt qu'il y a pour la Société à conclure ce contrat, en particulier au regard i) des conditions tarifaires, considérées comme équilibrées pour Icade pour ce type de prestations et ii) de l'intérêt pour la Société de bénéficier des droits d'usage des marques CDC et des actions de siège.

**Paris, le 1er juin 2022**

En contrepartie des actions et droits concédés par la Caisse des Dépôts à la Société, la Société versera une redevance calculée selon les modalités suivantes :

- Pour la redevance de licence de marques : 0,2% du chiffre d'affaires consolidé avec un plafond de 200 000 euros hors taxes ;
- Pour la redevance de frais de siège : 0,03% du chiffre d'affaires, avec les plafonds suivants :
  - ✓ 25 000 euros hors taxes si le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 000 euros ;
  - ✓ 100 000 euros hors taxes si le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 000 euros et 1 000 000 000 euros ;
  - ✓ 250 000 euros hors taxes si chiffre d'affaires est supérieur à 1 000 000 000 euros.

Soit, une redevance totale maximum de 450 000 euros hors taxes.

Il est précisé, conformément à l'article R. 22-10-17 du Code de commerce, que ce prix n'est pas significatif par rapport au dernier bénéfice annuel d'Icade de 238 996 310,35 d'euros au 31 décembre 2021, et son bénéfice consolidé part du Groupe de 400,1 millions d'euros au 31 décembre 2021.

Cette convention sera soumise à la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.